

## INJEP NOTES & RAPPORTS

- **Avril 2024**
- INJEPS-2024/06

# « Comment j'ai traîné mon université en justice »

Jeunesses étudiantes et accès  
au droit au temps de Parcoursup

SYNTHÈSE

### SOUTIEN À LA RECHERCHE

- Annabelle ALLOUCH, maîtresse de conférences de sociologie, université de Picardie Jules Verne (CURAPP-ESS)
- Stéphanie ARCHAT, docteure en science politique, IRISSO, université Paris-Dauphine ; postdoctorante CURAPP-ESS, université de Picardie Jules Verne
- Delphine ESPAGNO-ABADIE, maîtresse de conférences de droit public, Sciences Po Toulouse (LASSP)

*Ce rapport a bénéficié du soutien financier de l'INJEP.  
Il engage la seule responsabilité de ses auteurs et/ou autrices.*

# SYNTHÈSE

---

La France a connu depuis la fin des années 2000 une série de réformes sans précédent qui a contribué à transformer en profondeur les procédures d'accès en formation, au niveau des licences et des masters, mais aussi, depuis 2019, au niveau de la deuxième année de médecine (voir tableau). Cette étude s'intéresse aux effets de ces réformes en mettant la focale non pas sur les inégalités sociales qu'elles contribuent à produire, mais sur la manière dont elles affectent en profondeur la relation entre l'institution scolaire et ses usagers. Alors qu'elles participent à dessiner une nouvelle architecture institutionnelle structurée autour d'un algorithme d'appel national lui-même fondé sur plusieurs algorithmes locaux, dans quelle mesure celles-ci reconfigurent-elles le sentiment de justice des individus ?

Pour aborder cette question, l'originalité de la recherche repose sur plusieurs éléments. Son angle d'attaque tout d'abord : les effets des réformes de l'enseignement supérieur sont saisis à travers le prisme des modes de contestation du jugement scolaire mis en œuvre par les usagers. Cette approche est classique en sociologie, notamment celle qui s'intéresse – dans la lignée des travaux d'Erving Goffman – aux « ratés » des interactions sociales comme une manière d'appréhender les normes en vigueur dans un univers social donné. Ici, la situation de contestation d'un ordre social – comprise comme un raté dans le travail d'appariement entre une place disponible dans une filière et un élève – met en fait en évidence les logiques sous-jacentes à la production de la justice comme ordre moral et social (et la plupart du temps invisibilisées en temps « normal », quand tout va bien). Comme on le verra, la contestation – dont les contours sont d'ailleurs en partie orchestrés et institutionnalisés par les réformes elles-mêmes – permet ainsi de saisir « en contexte » le rôle des familles non seulement dans le recours au droit, mais dans le processus d'orientation, et ainsi de saisir leur rapport (de déférence, de défiance, etc.) au jugement scolaire, ici pris comme un acte d'État.

La deuxième originalité de ce travail se situe dans le choix de considérer la contestation scolaire comme un continuum de pratiques. La contestation est en effet pensée comme une trajectoire institutionnelle complexe qui peut mener l'individu de la supplique à la critique, de la demande de médiation au recours gracieux, du recours hiérarchique au contentieux, voire à la mobilisation collective. Dans ce cas-là, comment mobilise-t-on le droit sur des questions liées à l'accès à l'enseignement supérieur ? Qui a accès à ce droit ? Quel est le rôle des professionnels du droit et de la médiation dans la qualification (juridique, mais aussi morale) de ce nouvel ordre scolaire ? On interroge ici les usages et représentations ordinaires du droit (dans la lignée des travaux de la « legal consciousness », qui s'intéresse aux relations des profanes à l'égard du droit et de ses professionnels) qu'on contribue à nourrir à partir d'un terrain scolaire qui confronte la raison d'une bureaucratie qui produit traditionnellement son propre jugement et ses espaces de régulation, avec la raison du juge administratif.

La troisième originalité de l'étude repose sur l'appréhension transversale des effets des réformes en œuvre, à partir d'une enquête sur le terrain. Alors que toutes les recherches sur le sujet de l'entrée dans l'enseignement supérieur reproduisent des catégories d'actions institutionnelles, en s'intéressant soit à la licence, soit au master, soit à la médecine, nous postulons au contraire que les réformes doivent être traitées ensemble. Cette approche se justifie parce que toutes ces réformes sont porteuses d'une même lecture managériale de l'enseignement supérieur (fondée sur l'efficacité, la responsabilité des usagers et la réduction des coûts budgétaires) typique des normes liées au *New Public Management* et qui éloigne les pratiques des personnels (parfois momentanément, parfois de manière plus longue) des considérations traditionnelles de la légalité. Dans ce cas, le droit peut d'ailleurs être considéré comme

un levier de management dans une visée de contrôle bureaucratique : « Attention au contentieux au TA [tribunal administratif] ! », peuvent ainsi se lancer les universitaires en réunion !

Cette approche centrée sur la contestation et les usages ordinaires du droit invite assez naturellement à s'interroger sur la question de la judiciarisation du système éducatif et en particulier des universités. La question n'est pas fortuite et fait écho, en contexte de mondialisation accrue de l'enseignement supérieur, à la visibilité y compris pour le grand public des pratiques de régulation assurées par la Cour suprême américaine sur des questions d'admissions et de discrimination positive. Même si le cadre juridique est fortement différencié entre la France et les États-Unis, dans quelle mesure assisterait-on (ou pas) à un phénomène similaire en France, d'imposition de la légalité comme rapport de pouvoir ? À l'heure où de nombreux secteurs de l'État-providence, comme l'école et l'université, sont touchés par un mouvement de néo-libéralisation, dans quelle mesure cela affecte-t-il les acteurs en charge de sa régulation et leurs modalités d'action ?

**TABLEAU 1. LES RÉFORMES DE L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

<p><b>Accès en 1<sup>er</sup> cycle</b></p>	<p>Avec l'adoption de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite « loi ORE », le législateur instaure une nouvelle procédure dématérialisée d'appariement des élèves du secondaire dans le supérieur pour toutes les filières de formation sur l'ensemble du territoire : Parcoursup, qui succède à l'admission post-bac (APB mise en place entre 2009 et 2017). Fondée sur un fonctionnement algorithmique, la procédure Parcoursup impose aux élèves du secondaire de procéder à des choix de formation en premier cycle dès l'année de terminale dans un calendrier disjoint de celui du baccalauréat et fortement contraint. Ils émettent 10 vœux non hiérarchisés par formation, déclinables en 20 sous-vœux par établissements. La procédure s'organise en 3 phases dont le calendrier est fixé chaque année.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la phase 1 d'ouverture débute en novembre et consiste en une phase d'information au cours de laquelle les candidats remplissent une fiche de dialogue ;</li> <li>- la phase 2 d'inscription se déroule de mi-janvier à mi-mars et consiste en une formulation des vœux, la première semaine d'avril, les candidats confirment leurs vœux et complètent le dossier ;</li> <li>- la phase 3 de fin mai à la mi-juillet, les candidats reçoivent les réponses et finalisent leur choix.</li> </ul> <p>Une saisine de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES), placée sous la responsabilité du recteur de région, peut être envisagée en cas de refus d'admission dans toutes les formations demandées. Les établissements doivent de leur côté recenser l'ensemble de leurs formations sur la plateforme et renseigner le plus précisément possible les critères de sélection et d'admission.</p> <p>La mise en place de cette nouvelle plateforme a entraîné plusieurs contentieux, notamment relativement à l'utilisation des algorithmes, de leurs communications, des données personnelles et enfin relativement à la contestation de refus d'admission. Au regard de ces contestations et saisines des médiateurs et du Défenseur des droits, après plusieurs recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), des décisions du Conseil d'État (CE 12 juin 2019 n° 427916) et du Conseil constitutionnel (Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020), le gouvernement ajuste régulièrement la procédure nationale pour éviter, dans la mesure du possible, le développement d'un contentieux de l'admission en premier cycle.</p>
---	---

<p><b>Accès en 2<sup>e</sup> cycle</b></p>	<p>Depuis l'adoption du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, la régulation de l'accès en deuxième cycle est formellement institutionnalisée. Le texte institue la possibilité de réguler les flux à l'entrée du master 2 (M2) d'abord en précisant, dans une liste, les formations pour lesquelles les établissements ont la possibilité de déterminer des capacités d'accueil en M2. L'accès en M2 est alors de droit pour les usagers des masters ne figurant pas sur la liste réglementaire dès lors que le M1 est validé.</p> <p>En raison d'un contentieux en augmentation et du manque de précisions du texte, le législateur (loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016) est intervenu pour préciser que : si le master est ouvert à tous les titulaires d'une licence, les établissements ont toutefois la possibilité de prévoir une sélection à l'entrée du M1, voire à l'entrée du M2 sous certaines conditions précisées par le décret n° 2017-1334 modifiant celui de 2016 et établissant la liste des masters pour lesquels l'admission en M2 peut être conditionnée par la fixation de capacités d'accueil et éventuellement d'un examen du dossier ou d'un entretien.</p> <p>La loi de 2016 institue un droit à la poursuite d'études tout en validant la sélection en master. Le droit à la poursuite d'études octroie la possibilité aux candidats « recalés » de saisir, dans les 15 jours après un refus, le recteur de la région académique d'une demande d'inscription. Celui-ci a la charge de faire trois propositions d'admission dans une formation de deuxième cycle (décret n° 2021-629). Avec l'adoption du décret n° 2023-113, la plateforme <i>Monmaster.gouv</i> succède à <i>Trouvermonmaster</i> afin que les candidats en master bénéficient d'un portail unique. Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation contre le décret reconnaissant la compétence du pouvoir réglementaire de « soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master à une procédure dématérialisée au moyen d'un téléservice » (CE 31 octobre 2023, n° 471537).</p>
<p><b>Accès en filières santé</b></p>	<p>Depuis l'adoption de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, l'accès en deuxième année d'études de santé a été modifié. Le <i>numerus clausus</i> a été remplacé par un <i>numerus apertus</i> et la première année commune aux études de santé (PACES) remplacée par deux nouvelles voies d'accès : le parcours d'accès spécifique en santé (PASS) et la licence accès santé (LAS). La mise en œuvre de la réforme des études de santé a eu lieu en 2020. En application de la loi et des arrêtés d'application, les étudiants et étudiantes qui souhaitent accéder aux filières de formation de santé doivent faire le choix, au moment des vœux sur Parcoursup, entre une PASS ou une LAS. Le PASS est organisé en deux semestres de 60 ECTS<sup>1</sup> articulés autour d'une majeure santé et d'une mineure hors santé. La validation du PASS (soit à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit à l'issue du deuxième groupe d'épreuves donc après un oral) permet d'accéder, en fonction du classement dans le <i>numerus apertus</i>, aux formations en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK). Le redoublement en PASS n'étant pas possible, en cas d'échec les non-admis peuvent poursuivre une deuxième année en LAS et retenter une deuxième fois l'accès en MMOPK à l'issue de la LAS2, voire de la LAS3 (après une troisième année d'études hors santé). La LAS permet aux étudiants, tout en préparant une licence avec une majeure hors santé (droit, géographie...) et une mineure santé, de présenter leur candidature, à l'issue de la première année dans l'une des filières MMOPK en ayant validé 60 ECTS ou d'attendre l'obtention d'une LAS 2, voire d'une LAS 3.</p>

<sup>1</sup> Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits ou ECTS pour *European Credit Transfer and Accumulation System*, s'applique principalement à la formation universitaire dans l'objectif de faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études au sein d'un pays et dans les différents pays européens. Les parcours de formations sont découpés en « unités d'enseignement », chacune ayant une valeur définie en crédits européens.

## Méthodologie et précisions relatives à l'enquête

Le projet de recherche repose sur une méthodologie mixte associant enquête qualitative (entretiens/observations) et analyse documentaire (analyse de jurisprudence et des dossiers de médiation).

Au total, 80 entretiens ont été réalisés dont la moitié avec des usagers (parents et candidats) et la moitié avec des professionnels du droit, dont 5 avec des enseignants-chercheurs, 2 magistrats administratifs (deux questionnaires complémentaires ont été recueillis) et 9 avocats.

Les avocats ont été identifiés à partir de l'analyse de la jurisprudence administrative, d'une recherche systématique dans les dossiers de réclamation déposés auprès du Défenseur des droits ou en fonction d'une recherche systématique à partir d'une recherche générale dans un moteur de recherche en précisant les mots clefs suivants : « avocat, droit de l'éducation ».

Par ailleurs, 150 dossiers du Défenseur des droits ont été dépouillés, dont la quasi-totalité des dossiers relatifs à Parcoursup (76 sur 78 en octobre 2023).

En complément, des bases de données juridiques ont été dépouillées pour identifier les jugements relatifs à l'accès dans l'enseignement supérieur entre 2016 et 2023 : 173 jugements de premier ressort ont été extraits, 27 arrêts des cours administratives d'appel, 32 décisions du Conseil d'État, particulièrement significatifs. Ces dates ont été choisies pour pouvoir permettre de replacer les réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur, et en particulier celles du master, dans un temps plus long qui correspond à la publication d'un décret modifiant les conditions d'accès au master (décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master).

La population étudiée se concentre sur les classes moyennes et supérieures (bien que plusieurs familles et étudiants de milieux plus modestes aient participé à l'enquête), ce qui permet – à l'instar de la dérégulation de la carte scolaire – de mieux comprendre le rapport des classes moyennes au droit. Il s'est agi ici d'exploiter un biais dans le corpus qui, puisque nous nous concentrons sur les familles et les étudiants ayant formulé au moins un recours, supposait que ces dernières connaissent à la fois les institutions scolaires, judiciaires, de médiation, et les opérations qui permettaient de les mobiliser.

L'enquête qualitative s'est déroulée à partir d'une analyse des dossiers individuels d'une part, et dans le cadre d'une enquête configurationnelle d'autre part. Il s'agissait, à partir d'une enquête qualitative sur différents terrains choisis pour la diversité de leurs publics et de leurs modes de sélection, de comprendre comment les pratiques et routines institutionnelles associées à l'accès avaient pu créer ou non des accommodements au niveau local, source ou non de contentieux ou de précontentieux. Ce préalable a été nécessaire et a permis de mieux comprendre le poids des configurations locales et des liens avec des acteurs comme le rectorat dans la formulation des recours, tout en neutralisant celui des marchés locaux d'avocats, qui sont en fait des acteurs ancrés structurés sur un marché national.

Pour certains acteurs (principalement les syndicats étudiants et certains personnels administratifs), notre position en tant qu'universitaires, et donc comme acteurs dans ce champ, a pu poser question. Plus largement, concernant les personnels administratifs, il faut voir dans la difficulté à recueillir les témoignages une méfiance sans doute liée à l'organisation par ces réformes des conditions de quasi-marché, c'est-à-dire d'un marché régulé par la qualité plus que par le prix, où les informations relatives aux recours, dans le cas d'une trop grande visibilité, pourraient avoir un effet négatif sur l'institution. Il s'est aussi agi pour un grand nombre d'interlocuteurs de protéger également l'identité des étudiants engagés dans une procédure individuelle.

## Principaux résultats

Les réformes de l'accès à l'enseignement supérieur transforment les institutions et les relations des usagers aux établissements. Elles affectent aussi le travail de la communauté universitaire et plus largement la place des étudiants dans cet ensemble, ce qui produit des conditions propices au développement d'un contentieux ou de situations de précontentieux. Au-delà de la question de l'organisation du travail supérieur, ce sont les relations entre les usagers et les établissements d'enseignement supérieur qui sont modifiées.

Les nouvelles formes de régulation de l'accès aux universités pour les usagers par le biais de l'introduction de nouvelles plateformes algorithmiques ou par l'introduction de nouvelles procédures (oral en PASS et LAS) mettent en place un nouvel ordre institutionnel.

Pour comprendre les effets de ces réformes sur les usagers, il faut donc dans un premier temps déconstruire les conditions de leur mise en œuvre au niveau des établissements, alors que les académies gagnent un nouveau pouvoir de régulation, notamment parce qu'elles ont désormais pour obligation d'introduire un quota d'étudiants boursiers et de négocier avec les établissements les capacités d'accueil.

L'analyse de ces réformes sur le terrain fait apparaître des différences dans la réception et l'application des règles de l'admission entre les établissements, faisant émerger trois configurations d'établissements :

- des établissements (grandes écoles, UFR de santé, de droit, etc.) dans lesquels la sélection est considérée comme « naturelle » avant même les réformes, c'est-à-dire qu'elle donne lieu à une bureaucratisation routinière et consensuelle entre les acteurs ;
- les établissements ou les filières où l'instauration de la sélection, en particulier au niveau de la licence, a fait l'objet de résistances importantes de la part des étudiants et des universitaires ;
- les établissements ou les unités de formation dans lesquelles la sélection est « découplée », c'est-à-dire que ces filières accueillent généreusement les élèves en licence, mais la sélection pratiquée en master y est drastique. Il s'agit souvent (mais non exclusivement) de filières dites « en tension », c'est-à-dire des filières en théorie non sélectives, mais où la pression démographique des candidats est forte et souvent supérieure à la capacité d'accueil, au niveau de la licence comme en master. Dans ce cas, les pratiques de contentieux sont particulièrement importantes en nombre (environ 500 demandes par an pour le précontentieux, et sans compter le contentieux hiérarchique via le rectorat), ce qui explique sans doute le maintien du contentieux du master devant les tribunaux administratifs.

### **L'étude des recours individuels relatifs à l'accès dans le supérieur souligne plutôt une adhésion aux procédures nouvelles (sauf pour PASS LAS) et à la sélection en général**

Les revendications des familles sont liées à la reconnaissance d'un choix individuel d'orientation.

Alors que l'enquête prévoyait d'analyser les rapports au droit des jeunes, le travail de terrain souligne que le recours est avant tout géré par les familles. Il s'inscrit alors dans la lignée d'un fort investissement familial dans l'orientation des usagers. Les recours confirment le contexte très anxiogène pour certaines familles et certains usagers, notamment dans le cadre de l'accès en premier cycle via Parcoursup et concernant l'accès aux études en santé. Elle révèle aussi une forte mobilisation des parents et des

étudiants dans des familles pourtant peu politisées pour défendre le mérite des candidats (entendu comme une rhétorique fondée sur la mise en scène des dimensions morales du candidat et de ses notes). Cette mobilisation va jusqu'à demander la réécriture des textes, tel est le cas à propos de l'accès dans les filières de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie (MMOPK).

Les réformes affectent directement les usagers de licence lorsqu'ils sont face à des décisions de refus de poursuivre leurs études en deuxième cycle. La contestation de ces refus donne lieu à la plus grande part du contentieux alors que le contentieux « Parcoursup » se tarit depuis deux ans et que celui relatif aux études de santé consiste davantage désormais en une contestation des textes que des décisions de non-admission. Elle apporte également un éclairage sur les catégories d'usagers et de familles qui ont recours au droit, plus spécifiquement dans le cadre du recours contentieux : des familles de catégories supérieures dotées d'un capital culturel et procédural plutôt supérieur, peu de familles de catégories inférieures.

## **Les réformes de l'accès à l'enseignement supérieur font émerger de nouveaux acteurs**

L'enquête démontre la capacité de certains usagers à se saisir des dispositifs de contestation des décisions de refus d'admission, tant au niveau des recours gracieux, hiérarchiques que contentieux. C'est le cadre contentieux qui permet d'une part de faire émerger ou de renforcer la présence de professionnels du droit extérieurs à l'université : les avocats et les juges administratifs. D'autre part, l'enquête conduit à observer un recours aux acteurs de la médiation pour obtenir un soutien dans la contestation de la décision de refus : le Défenseur des droits, les médiateurs de l'enseignement supérieur. L'ensemble de ces acteurs jouent un rôle dans la mise en scène et dans la mise aux normes des réformes et des politiques publiques de l'enseignement supérieur dans le registre qui leur est propre : défense de l'utilisateur évincé de la formation, médiation entre l'institution et l'utilisateur pour parvenir à une décision négociée, éclairer les réformes et les décisions de refus par le droit, censurer les textes si nécessaire.

L'instauration d'une sélection à l'université bouscule les manières de gouverner les établissements et les relations pédagogiques obligeant les jurys et les services juridiques à anticiper le risque contentieux. Les usagers, forts d'un droit au recours, n'hésitent pas, avec un avocat ou sans avocat, à contester devant le juge administratif l'évaluation faite de leurs mérites académiques. Si le contentieux de l'admission est plus important concernant l'accès en deuxième cycle, la contestation de la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accès en filière MMOPK révèle une nouvelle forme de mobilisation d'une catégorie d'usagers jusque-là peu politisée. Si le contentieux relatif à la Parcoursup est moins important que lors de la première année d'application de la loi Orientation et réussite des étudiants (2018), le rôle et les effets joués par cette forme de régulation de l'accès en premier cycle sur les usagers et leurs familles n'est en aucun cas anodin. Comme les avocats, les usagers et les familles sont des acteurs à part entière de la sélection à l'université. Les magistrats se trouvent assignés dans un rôle essentiel, celui de régulateur des réformes, d'éclaireur, voire de censeur. Tel a été notamment le cas dans le cadre de la sélection en master comme dans la mise en œuvre de la réforme de l'accès aux études de santé.

## Retrouvez l'intégralité de la note téléchargeable sur [www.injep.fr](http://www.injep.fr)

### « COMMENT J'AI TRAÎNÉ MON UNIVERSITÉ EN JUSTICE »

#### JEUNESSES ÉTUDIANTES ET ACCÈS AU DROIT AU TEMPS DE PARCOURSUP

La France a connu depuis la fin des années 2000 une série de réformes sans précédent qui a contribué à transformer en profondeur les procédures d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, notamment au niveau des licences et des masters. Ces réformes ont affecté le travail de la communauté universitaire ainsi que les relations entre les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur. Elles ont pu conduire à des situations de contentieux à la suite de refus d'admission dans les formations choisies.

Dans ce contexte, cette étude s'intéresse aux effets des processus de sélection instaurés par ces réformes en mettant la focale non pas sur les inégalités sociales qu'elles contribuent à produire, mais sur la manière dont elles affectent en profondeur la relation entre l'institution scolaire et ses usagers. Le regard est ainsi porté sur les modes de contestation mis en œuvre par les usagers face au jugement scolaire produit par de nouvelles plateformes algorithmiques (Parcoursup).

La recherche repose sur une méthodologie mixte associant enquête qualitative (entretiens/observations) et analyse documentaire (analyse de jurisprudence et des dossiers de médiation). Au total, 80 entretiens ont été réalisés dont la moitié avec des usagers (parents et candidats) et la moitié avec des professionnels du droit (enseignants-chercheurs, magistrats administratifs et avocats).

L'enquête souligne que les recours sont avant tout gérés par les familles fortement investies dans l'orientation scolaire des jeunes concernés. Elle démontre la capacité de certains usagers, d'une part, à se saisir des dispositifs de contestation des décisions de refus d'admission, tant au niveau des recours gracieux, hiérarchiques que contentieux, et d'autre part, à recourir aux acteurs de la médiation (Défenseur des droits, médiateurs de l'enseignement supérieur) pour obtenir un soutien dans la contestation de la décision de refus. Plus largement, l'approche centrée sur la contestation invite à s'interroger sur la question de la judiciarisation du système éducatif et en particulier des universités.



ISSN : 2727-6465